

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 29 JUIN 2018

DELIBERATION N° : 20180629_13

OBJET : Création d'une classe passerelle à Saint-Joseph à la rentrée d'août 2018

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

10 JUL. 2018

Nombre des conseillers en exercice :
39

Présents : 24
Procuration : 5
Votants : 29
Abstention : 0
Exprimés : 29

Le Maire

L'él(u) délégué(e)



Christian LANDRY

L'an deux mille dix-huit, le vingt neuf juin à dix-sept heures dix neuf minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON - MAIRE

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; KERBIDI Gérald ; JAVELLE Blanche Reine ; HOAREAU Claudette ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; PAYET Yannis ; GEORGET Marilyne ; HOAREAU Sylvain

Représentés

BATIFOULIER Jocelyne représentée par VIENNE Axel
VIENNE Raymonde représentée par BAUSSILLON Inelda
LEBON Marie-Jo représentée par NAZE Jean Denis
HUET Henri Claude représenté par MOREL Harry Claude
BOYER Julie représentée par HOAREAU Claudette

Absents

HOAREAU Jeannick ; GRONDIN Jean Marie ; GUEZELLO Alin ; FONTAINE Olivier ; FRANCOMME Brigitte ; ASSATI Marie Pierre ; RIVIERE François ; PAYET Priscilla ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Rose Andrée MUSSARD, 4^{ème} adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

DÉLIBÉRATION N° :

20180629_13

OBJET :

**Création d'une classe
passerelle à Saint-Joseph
à la rentrée d'août 2018**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Maire expose :

1/ Le contexte

Dans le cadre de la politique menée en faveur de l'enfance et de la jeunesse à Saint-Joseph, la collectivité offre des places d'accueil aux tout-petits dans les trois micro-crèches ouvertes sur le territoire communal. Elle met tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de ses 25 écoles et ouvrira prochainement une crèche sur le secteur de Vincenzo. Les familles ont alors la possibilité d'inscrire leurs enfants dans des structures de la petite enfance jusqu'à leur entrée à l'école maternelle.

Pour diverses raisons, certains enfants n'ont pas l'occasion de fréquenter de structure d'accueil et la séparation avec leur famille à l'entrée à l'école maternelle ne se fait pas toujours de manière aisée. En effet, ils quittent le « cocon familial » pour se rendre dans une classe d'une vingtaine d'élèves et là, ils ne sont pas toujours accueillis dans les conditions adaptées à leurs besoins.

Aussi, afin d'offrir dans un premier temps aux élèves des secteurs centre/Butor/Cayenne-les-Quais les meilleures conditions d'accueil et leur permettre une entrée en douceur à l'école, la Commune a décidé de la création d'une première classe passerelle à Saint-Joseph. A proximité de l'école maternelle Mme Carlo, celle-ci y sera rattachée administrativement. Elle sera située dans l'enceinte de l'école Lenepveu (deux classes et l'ancienne maison de fonction).

Après une première expérimentation et d'après le bilan qui sera fait, d'autres classes passerelles vont pouvoir être ouvertes dans d'autres écoles de la ville.

2/ Le cadre général

La classe passerelle concerne prioritairement les enfants des secteurs de l'école d'implantation du dispositif. Elle fait l'objet d'une convention tripartite associant la Commune, la Caisse d'Allocations Familiales et l'Éducation Nationale. La convention est établie pour une année scolaire et reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'un des trois partenaires adressée aux deux autres partenaires.

Le projet pédagogique et éducatif de la classe passerelle est inscrit au projet d'école. L'action relève de l'autorité de l'Inspecteur de l'Éducation nationale. Elle est placée sous le pilotage fonctionnel du directeur de l'école.

Les effets attendus portent sur la prévention des difficultés et la réduction des écarts à l'entrée à l'école maternelle.

3/ Les objectifs de la classe passerelle

- Proposer à chaque enfant un accompagnement personnalisé vers les premiers apprentissages tout en respectant son développement.

- Permettre aux parents de tisser des liens avec l'école pour l'enfant tout au long de sa scolarité.
- Accompagner la séparation parent-enfant.
- Soutenir et valoriser l'exercice de la fonction parentale.

4/ Le fonctionnement

La classe passerelle fonctionne selon les modalités portées au projet d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans. Le projet est inscrit au projet d'école, rédigé par l'équipe éducative de la classe composée de l'enseignant, d'une éducatrice de jeunes enfants et de l'ATSEM et ceci, en concertation avec l'équipe pédagogique de l'école et validé annuellement par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

5/ L'admission dans la classe passerelle

La classe passerelle est ouverte aux enfants qui ont deux ans révolus au 31 décembre de l'année scolaire en cours. L'inscription s'effectue en mairie, en fonction des critères définis annuellement par une commission tripartite (Mairie, Éducation Nationale et CAF) et qui sont pour l'année scolaire 2018/2019 les suivants :

- Pour l'enfant : avoir 2 ans révolus au moment de l'entrée à l'école et n'avoir pas fréquenté préalablement de structure collective.
- Pour les parents : s'engager à participer, pour l'un des deux parents à minima, au dispositif en début de scolarisation à raison de 4 matinées par semaine et ce, jusqu'à la séparation qui donne lieu à une fréquentation plus espacée des parents.

Les familles qui connaissent des fragilités familiales et éducatives seront plus particulièrement concernées par ce dispositif.

L'admission progressive des enfants est assurée en concertation avec les parents et l'équipe éducative de la classe.

6/ L'accueil et la scolarisation des enfants

Les enfants sont accueillis à l'école les matins de 08h00 à 11h30. La présence des parents est obligatoire, avec comme objectif le retrait progressif de leur implication. Le but étant de favoriser la séparation et l'intégration scolaire des tout-petits, en lien avec l'équipe et en fonction des besoins de l'enfant.

7/ L'accueil et la place des parents

Le projet d'accueil et de scolarisation au sein de la classe est présenté et expliqué à l'ensemble des parents d'élèves afin de les sensibiliser aux enjeux de cette première scolarisation. Une première réunion d'information collective est organisée dès le début de l'année scolaire et la prise en charge de chaque enfant fait l'objet d'un échange avec ses parents. Des entretiens individuels sont également conduits par l'Éducateur de Jeunes Enfants (EJE) avec chaque famille.

Les familles sont informées que la présence initiale des parents en classe constitue un enjeu majeur au cours de la première période de l'année. Une séparation progressive est organisée afin de favoriser l'intégration scolaire de l'enfant. Lorsque la séparation est effective, les parents s'engagent à participer à des activités dans la classe selon une organisation définie avec l'équipe éducative.

8/ L'accompagnement à la parentalité

Des ateliers de soutien à la parentalité sont conduits par l'Éducateur de Jeunes Enfants sur le temps scolaire selon une organisation et une régularité définie en concertation avec l'équipe éducative de la classe.

9/ La composition et le rôle de l'équipe éducative

L'équipe éducative de la classe passerelle est constituée d'un enseignant qui exerce à plein-temps dans la classe, d'une ATSEM qui assure une présence régulière sur les 8 demi-journées et d'un Educateur Jeunes Enfants.

Un temps de concertation sera défini pour permettre à l'équipe éducative de réguler ses actions.

10/ L'évaluation de la classe passerelle

Les modalités d'évaluation du projet éducatif, pédagogique et culturel de la classe passerelle sont inscrites au projet d'école. Elles portent sur le suivi du développement des enfants, de leurs apprentissages, de l'accompagnement parental, de la dynamique éducative, sociale et culturelle engagée avec et par les familles.

11/ Le comité de pilotage du dispositif

L'évaluation du fonctionnement de la classe passerelle est conduite annuellement par un comité de pilotage qui s'appuie sur un comité technique trimestriel, garant des objectifs de la classe passerelle.

A cette occasion, un parent bénéficiaire du dispositif dans l'année est convié à porter la parole des parents de la classe en ouverture des travaux, suivie de la présentation des membres de l'équipe éducative.

Cette évaluation permet de dégager le bilan de l'année et les perspectives pour l'année suivante. Le bilan est transmis aux partenaires.

12/ La composition du comité technique et de pilotage

1) Le comité technique :

- L'équipe éducative (enseignant, l'EJE et l'ATSEM),
- Un référent technique de la CAF,
- Un représentant de l'Inspection de l'Éducation Nationale,
- Un représentant du Conseil Départemental en charge des services de la Petite Enfance,
- Le directeur de l'école,
- Un représentant de la Mairie.

2) Le comité de pilotage :

- Le Recteur, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- L'IEP de la circonscription ou son représentant,
- L'IEP, conseiller technique pré-élémentaire,
- Le Directeur de la CAF ou son représentant,
- Le Maire ou son représentant,
- Les membres du comité technique.

13/ Les charges de fonctionnement de la classe passerelle

Une convention à intervenir entre la Ville, la CAF et l'Éducation Nationale fixe les modalités de prise en charge des dépenses inhérentes au fonctionnement de la classe passerelle comme suit :

L'Éducation Nationale :

- finance le poste de l'enseignant sur la base de quatre demi-journées (matinées) dans le dispositif, auxquelles s'ajoutent des temps de concertation, selon les règlements en vigueur.

La Commune :

- cofinance le poste de d'EJE à hauteur de 50 %,
- finance le poste d'un Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) affecté à temps complet sur le temps scolaire (4 journées),
- finance l'installation de deux salles et des équipements nécessaires au fonctionnement de la classe au sein de l'école maternelle Mme CARLO.

Compte tenu que la Caisse des écoles gère les activités en faveur de l'enfance (garderies périscolaires, mercredis jeunesses,...), le conseil municipal lui confie la gestion du dispositif.

La CAF :

- participe à l'expérimentation de la classe passerelle en contribuant au cofinancement :
 - du poste d'EJE à hauteur de 50 %,
 - des dépenses d'équipement de la classe.

Pour la première année, l'État prévoit, dans le cadre du contrat de ville, un soutien au démarrage à hauteur de 8 500,00 euros.

Aussi, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la convention tripartite relative à la création d'une classe passerelle à Saint-Joseph à intervenir entre la Commune, l'Académie de la Réunion et la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°13,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à *l'unanimité des suffrages exprimés* :

Présents : 24

Représentés : 5

Pour : 29

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er}.- **APPROUVE** la convention tripartite relative à la création d'une classe passerelle à Saint-Joseph, à intervenir entre la Commune, l'Académie de la Réunion et la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion.

Article 2.- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du : **10 JUIL. 2018**

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

L'élu(e) délégué(e)


Christian LANDRY